

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°0615006/3-2, 0617777/3-2

M. [REDACTED]

Mme Girault
Magistrat désigné

M. Delbèque
Rapporteur public

Audience du 7 mai 2009
Lecture du 20 mai 2009

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu I, la requête, enregistrée le 12 octobre 2006 sous le numéro 0615006, présentée pour M. [REDACTED], demeurant 79 rue Marcadet à Paris (75018), par Me [REDACTED] ; M. [REDACTED] demande au tribunal ;

1°) d'annuler la décision du 26 septembre 2006 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation de son permis de conduire par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement trois, quatre, un, quatre, quatre, deux, un et un points affectés à son permis de conduire suite aux infractions des 15 janvier 2004, 31 mars 2004, 17 avril 2004, 27 mai 2005, 7 septembre 2005, 1^{er} décembre 2005 et 28 décembre 2005 ;

M. [REDACTED] soutient :

- qu'il n'a été informé des décisions de retrait de points que par la décision du 26 septembre 2006 qui, par suite, était illégale, les retraits successifs ne lui étant pas opposables à cette date ;
- qu'il n'a pas reçu, lors de la constatation des infractions, les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, ni un double du procès-verbal ;

Vu II, la requête, enregistrée le 29 novembre 2006 sous le numéro 0617777, présentée pour M. [REDACTED], demeurant 13 rue de Chabrol à Paris (75010), par Me [REDACTED], qui conclut aux mêmes fins que la précédente requête ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} avril 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Girault pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 mai 2009 , présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Delbèque, rapporteur public ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger des questions connexes relatives au permis de conduire du même requérant ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la légalité des décisions de retrait de points :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 221-3 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

Considérant qu'il ressort du relevé intégral de l'intéressé que les sept infractions ayant entraîné l'invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] ont fait l'objet du paiement d'une amende forfaitaire dans trois cas et de l'émission ou du paiement d'une amende forfaitaire majorée dans quatre cas ;

Considérant que M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas acquitté les amendes forfaitaires et n'a pas reçu les titres exécutoires correspondant aux infractions des 15 janvier, 31 mars et 17 avril 2004, et des 27 mai, 7 septembre, 1^{er} décembre et 28 décembre 2005; que le ministre, auquel il incombe d'apporter la preuve de la réalité des infractions, se borne à produire une copie certifiée conforme des trois avis de contravention à la vitesse maximale autorisée constatées par des radars qui auraient été envoyées au requérant, qui soutient ne les avoir pas reçues, et les procès-verbaux des quatre autres contraventions ayant entraîné le retrait de points ; qu'il ne joint aucune pièce attestant du paiement des amendes forfaitaires ou de l'émission de titres exécutoires, formellement contestés par M. [REDACTED] ; que dans ces conditions, la matérialité des

infractions ne peut être regardée comme établie et le requérant est fondé à demander l'annulation des décisions de retraits de points, et par suite de la décision constatant l'invalidation de son permis de conduire ;

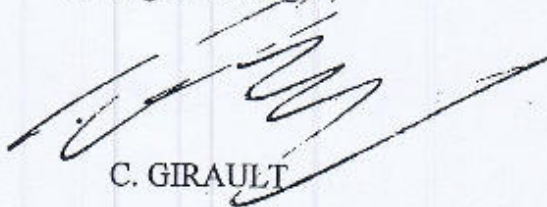
DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 26 septembre 2006 du ministre de l'intérieur et l'ensemble des décisions ministérielles de retrait de points susvisées sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

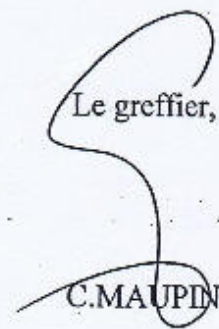
Lu en audience publique le 20 mai 2009

Le magistrat désigné,



C. GIRAULT

Le greffier,



C. MAUPIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.